Le P.L.U. que vous allez élaborer devra déterminer les conditions qui permettront d'assurer le respect de ces principes.

I.B-LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes énoncées ci-dessous sont à porter au plan des servitudes et le P.L.U. contiendra des dispositions compatibles avec celles-ci.

I.B.1-Servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel et culturel

I.B.1.a-Monuments Historiques (servitude AC1) – annexe – 2

La commune possède un monument historique qui est l'église Saint-Pierre et Saint-Paul, classée par arrêté du 19 janvier 1911.

Le périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres doit être établi à partir de tout point extérieur de l'édifice protégé.

Toutefois, l'élaboration d'un P.L.U. peut être l'opportunité d'établir un Périmètre de Protection Modifié autour du Monument Historique de la commune (article 40 de la loi S.R.U., alinéa 2 de l'article L. 621-30-1 du code du Patrimoine, circulaire d'application du Ministère de la Culture et de la Communication en date du 6 août 2004). Si tel est le cas, il conviendra de prendre l'attache du service territorial de l'architecture et du patrimoine.

I.B.1.b-Captages (servitude AS1) - annexe - 3 (pour information)

Le captage de la Fontaine Millard présent sur la commune ne bénéficie pas d'une déclaration d'utilité publique. Selon les informations détenues par l'agence régionale de santé de Bourgogne, ce captage n'est plus utilisé.

I.B.2-Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

I.B.2.a-Alignements (servitudes EL7)

Le plan d'alignement, approuvé par arrêté préfectoral du 27 décembre 1864 est à reprendre tel que mentionné au plan des servitudes actuel.

Certaines sections peuvent toutefois laisser apparaître d'importants écarts entre les alignements de fait et les plans d'alignement. Ces derniers peuvent aussi avoir perdu la justification qui avait motivé leur adoption. Ils peuvent enfin être en contradiction avec la morphologie urbaine que les communes souhaitent préserver.

L'étude du P.L.U. doit alors être l'occasion de réfléchir au maintien du plan d'alignement et peut motiver sa suppression totale ou partielle ou sa modification, après enquête publique, dans les conditions définies à l'article L. 141-3 du code de la voirie routière.

Si tel n'est pas le cas, le plan d'alignement devra être repris dans le futur P.L.U..

I.B.2.b-Électricité (servitude I4)

Réseau H.T.A. - annexe - 4

Un plan du réseau H.T.A., établi par les services d'Électricité Réseau Distribution France, est joint en annexe.

Réseau H.T.B. – annexe - 5

La commune est traversée par un ouvrage à haute tension. Il s'agit de la ligne 2 x 63kV, Les Preles – Sauilly 1 et 2, poste de Sauilly.

En annexe à la servitude I 4, sera ajouté le texte ci-après :

Il convient de contacter l'exploitant du réseau (Get Champagne Morvan – Route de Luyères – 10150 CRENEY):

- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, de déclaration préalable, de permis d'aménager et de permis de construire.
- Pour tous travaux situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des ouvrages précités, conformément au Décret 91.1147 du 14 octobre 1991 (y compris pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis).

Il s'agit de vérifier la compatibilité des projets de construction et des travaux au voisinage des ouvrages du gestionnaire de Réseau de Transport et d'Électricité, en référence à l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique et les articles R4534-107 et suivants du code de travail (4ème partie, livre V, Titre III, chapitre IV, Section 12 « Travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques ») et plus spécifiquement à l'article R4534-108 qui impose la distance de 5 mètres, tous ces articles concernant la sécurité des travailleurs à proximité des ouvrages électriques.

Les servitudes d'utilité publique de passage d'ouvrages de transport d'électricité ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé. Dans le cas de l'existence d'une ligne, les largeurs de tranchées de part et d'autres des ouvrages précités, ne pourront donc faire l'objet d'un classement.

Les largeurs de tranchées peuvent être traitées au cas par cas.

I.B.2.c-<u>Circulation aérienne – servitude aéronautique de dégagement (servitude T5) – annexe –6</u>

L'aéroport d'Auxerre-Branches fait l'objet d'un plan des servitudes aéronautiques instauré par arrêté ministériel du 8 juin 1979 afin d'interdire la création d'obstacles et si nécessaire imposer la suppression d'obstacles au sein des espaces qu'il délimite.

Le territoire communal de Chevannes est grevé par ces servitudes.

Les surfaces de dégagement telles que définies dans le plan d'ensemble cijoint doivent figurer sur le plan des servitudes d'utilité publique du P.L.U..

II-INFORMATIONS UTILES

II A-URBANISME et PAYSAGE

II.A.1-Contexte global de la commune – annexe - 7

Un atlas des paysages de l'Yonne a été élaboré par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne. Ce document est téléchargeable sur le site : http://www.yonne.equipement.gouv.fr, rubrique environnement.